

Contrat d'entreprise N° 2024/./...

Entre l'entreprise Solly by chedal inscrit au registre du commerce sous le numéro CHE-461.785.243 TVA elle est basée au chemin du chable de la roche, 21, 1898 Saint Gingolph, représentée par M. Chedal en tant que gérant.

Ci-après dénommé le « mandant »,

Et

La société, dont le siège est à, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, sous le numéro IDE

Représentée par, agissant en qualité de ayant tout pouvoir à cet effet.

Ou à titre personnel sous le nom

lieu de résidence.....

NPA..... Ville

Ci-après dénommé le « mandataire »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet, service demandé

Trouver des revendeurs pour la vente des articles de marques Solly en Suisse Allemande, en prospectant auprès de revendeurs d'article de détail. 1 Passage semestriel vérifié informatiquement.

Article 2 – Propriété, responsabilité

Toutes les marchandises de marque Solly confiés au mandataire resteront la propriété entière et exclusive du mandant, sans aucune réserve.

Le mandataire est responsable de l'image apportée à la marque Solly, tant dans la tenue de présentation, que l'expression orale.

Article 3 – Prix de vente revendeurs

Les articles sont déjà étiquetés avec le prix et ne doivent pas être modifiés.

Les ventes sont faites par le revendeur pour le compte du mandant.

Article 4 – Obligations

Une clause de non-concurrence vous est demandée avec tout autre fournisseur d'articles similaires pendant la durée du mandat. Aucun stock, aucune implantation, aucune livraison, ni commande vous sera demandé.

Le revendeur devra communiquer avec nous dans la langue de son choix par mail uniquement dans le cas où la langue ne serait pas le français.

Article 5 – Rémunération

150,00 CHF pour chaque point de vente ouverts, versé dès 40 articles vendus par ce même revendeur. Aucun paiement spécial ne peut être ajouté.

10% mensuel sur le chiffre d'affaires d'achat HT des points de ventes ouverts.

Versement mensuel après l'encaissement des factures des revendeurs.

Accès à l'interface Solly afin de consulter les chiffres ventes de vos points de ventes et votre rémunération liée.

Article 6 – Dépendance du mandataire par rapport au mandant

L'ouvrage décrit ci-dessus est réalisé dans l'indépendance économique et personnelle du mandataire par rapport au mandant.

Article 7 – Responsabilité du mandataire

Le mandataire est responsable de la réalisation du contrat.

Article 8 – Bases légales en vigueur

Le mandataire confirme que le présent accord est un contrat d'entreprise exonéré d'impôts sur le revenu, de charges sociales et légales et ne s'applique pas pour toutes les dispositions légales concernant la protection des salariés en particulier en cas de maladie. Le mandataire doit se charger de l'imposition sur la rémunération.

Article 9 – Précisions sur le droit du travail

Les dispositions concernant le droit du travail, en particulier la loi relative aux salariés, ne s'appliquent pas dans le cadre de ce contrat. Aucun droit d'indemnités ne résulte de la cessation du contrat.

Article 10 – Détermination de la responsabilité fiscale

Le mandataire déclare qu'il est imposable de manière illimitée du fait de sa domiciliation en Suisse et qu'il communique personnellement ses revenus ou chiffres d'affaires lors du dépassement des limites prévues à l'administration fiscale compétente.

Article 11 – Données informatique, ERP Solly

Le mandant s'engage à ne pas utiliser les données personnelles du mandataire en dehors de l'activité de mandataire Solly. Un back office accessible à l'adresse www.solly.ch permettra la gestion de l'activité. Les données stockées sont cryptées et protégées sur un serveur sécurisé. Les utilisateurs externes n'auront en aucun cas accès à ces données.

Le mandataire aura un accès sécurisé afin de pouvoir en récupérer les informations relatives à l'activité. La connexion est possible avec un navigateur internet sur ordinateur, restreint sur smartphone. Le mandataire doit être le seul utilisateur et ne doit pas communiquer ses accès à un tiers.

Article 12 – Durée et résiliation.

Une période d’essai d’un mois permettra d’évaluer les 2 parties et l’efficacité puis le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de signature et sera reconduit chaque année automatiquement.

Il pourra être résilié par le mandant avant le terme prévu avec un préavis de 30 jours :

- en cas d’inexécution par le mandataire de l’une quelconque de ses missions ou obligations.

- en cas de changement de canton ne répondant plus au besoin du mandant.

Il pourra être résilié par le mandataire par un simple mail et stoppera toute rémunération des points de ventes ouverts. Le retour des articles pour démonstration devra être renvoyé sous peine de facturation.

Fait en double exemplaire,

Le mandataire

Nom et fonction

.....

.....

à

Le

Le mandant

M. Chedal Sylvain

Gérant

à ST Gingolph

Le